

Mode d'emploi du Conseil de la Vie Sociale (CVS) dans un EHPAD

date : 10 avril 2022

version : 4

email : postmaster@touche pas mes vieux.fr

Mettre en pratique le Conseil de la Vie Sociale (CVS) dans un EHPAD

Table des matières

Introduction.....	3
Le CVS – en théorie.....	4
Quand le CVS est-il mis en route dans l’EHPAD ?.....	4
Quelle est la composition du « bureau » du CVS ?.....	4
Comment et par qui les représentants sont-ils élus ?.....	5
Comment et par qui le président est-il élu ?.....	5
Quels sont les prérogatives du président ?.....	5
Que fait le CVS ?.....	6
Qu’est-ce que le règlement intérieur du CVS ?.....	7
Le CVS – en pratique.....	8
Existe-t-il un CVS dans l’EHPAD ?.....	8
Comment participer au CVS ?.....	8
Le CVS fonctionne-t-il correctement ?.....	9
Que faire si le CVS ne fonctionne pas ?.....	10
Vos notes.....	11
Documentation.....	12
Liens.....	12
Lexique.....	12

Mettre en pratique le Conseil de la Vie Sociale (CVS) dans un EHPAD

Introduction

Il existe de bons EHPAD, et il y a les autres. C'est pour aider les résidents, les familles de résident et les personnels que ce mode d'emploi a été écrit.

En 2002, le législateur décide la mise en place dans les EHPAD du Conseil de la Vie Sociale (CVS), une instance autonome et collégiale, **obligatoire**, dotée uniquement de pouvoirs consultatifs, permettant aux usagers de l'établissement d'interroger ou de faire des propositions à la direction.

Le mot « CVS » est ambigu puisqu'il désigne à la fois le contenant et le contenu :

- C'est une **instance**, le « parlement » de l'EHPAD » avec son règlement intérieur et son histoire.
- C'est aussi un **bureau**, composé de représentants des résidents, des familles de résidents et du personnel, « les parlementaires » de l'EHPAD.

Depuis 2002 aucune étude sérieuse n'a été menée pour s'assurer du bon fonctionnement des CVS dans les EHPAD.

NOTE : N'hésitez pas à nous envoyer vos remarques (améliorations ou corrections) pour que ce document puisse servir d'aide aux résidents, familles de résident et personnels à : postmaster@TouchePasMesVieux.fr

Mettre en pratique le Conseil de la Vie Sociale (CVS) dans un EHPAD

Le CVS – en théorie

Ce chapitre décrit rapidement le CVS, depuis son « entrée » dans l'EHPAD jusqu'à son fonctionnement. Celles et ceux qui sont intéressés pourront se reporter aux articles du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en utilisant le code de chaque article indiqué en gras (ex : **art D311-3**).

Quand le CVS est-il mis en route dans l'EHPAD ?

Le CVS existe de-facto dans l'EHPAD, car il est obligatoire pour les établissements proposant des prestations d'hébergement (**art D311-3**).

C'est une décision de la direction (décision instituant le CVS), qui met en route le CVS. A cette occasion la direction décide d'une composition initiale du bureau afin de pouvoir convoquer l'élection des premiers représentants du CVS (**art D311-4 et D311-27**).

Après cette toute première élection du CVS dans l'EHPAD, les représentants élus vont tenir la première réunion du CVS, et à cette occasion, ils vont préparer ensemble le Règlement Intérieur (RI) du CVS qui définira ses règles de fonctionnement (**art D311-19**).

Quelle est la composition du « bureau » du CVS ?

Le bureau est composé de représentants (**art D311-5**). La composition peut être modifiée par le CVS lui-même, si nécessaire. Ci-après le bureau classique d'un EHPAD recevant 80 résidents :

- Représentant des résidents (2 titulaires et 2 suppléants)
- Représentant des familles de résident (2 titulaires et 2 suppléants)
- Représentant du personnel (1 titulaire et 1 suppléant)
- Représentant de l'organisme gestionnaire (1 titulaire)

NOTE : Il se peut que qu'il n'y ait pas assez de candidats pour pourvoir l'ensemble des postes. C'est sans conséquence si la somme du nombre

Mettre en pratique le Conseil de la Vie Sociale (CVS) dans un EHPAD

des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, est supérieure à la moitié du nombre total des membres du conseil (**art D311-5**).

Le bureau est présidé par un président titulaire secondé par un président suppléant.

Le directeur de l'EHPAD ou son représentant n'a qu'une voix consultative (art D311-9).

Comment et par qui les représentants sont-ils élus ?

Le mandat des représentants a une durée d'un an minimum et trois ans maximum (**art D311-8**).

- Les représentants des résidents sont élus par et parmi les résidents.
- Les représentants des familles sont élus par et parmi les familles.
- Les représentants du personnel sont élus par et parmi les personnels.

Comment et par qui le président est-il élu ?

Le CVS par un président titulaire et un président suppléant.

Les présidents sont élus par les représentants des résidents et des familles (**art D311-9**).

Le président titulaire est élu en priorité parmi des représentants des résidents et le président suppléant parmi des représentants des résidents et des familles.

Quels sont les prérogatives du président ?

Le président du CVS a une place importante. C'est lui qui :

- Convoque le CVS (**art 311-16**)
- Valide l'ordre du jour (**art 311-16**)
- Anime la session du CVS

Mettre en pratique le Conseil de la Vie Sociale (CVS) dans un EHPAD

- Valide et signe le compte-rendu des sessions de CVS (**D311-20**)
- Valide le résultat des élections

Que fait le CVS ?

Le CVS doit se réunir au moins trois fois par an (**art D311-15**).

Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'EHPAD : organisation intérieure et vie quotidienne, activités, animation socio-culturelle et services thérapeutiques, projets de travaux et d'équipements, nature et prix des services rendus, affectation des locaux collectifs, entretien des locaux, relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, animation de la vie institutionnelle et mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants, etc.

Les représentants titulaires ont une voix approbative. Les représentants suppléants n'ont qu'une voix consultative.

Le CVS doit être consulté par la direction :

- A chaque modification du règlement de fonctionnement de l'établissement (**art L311-7**)
- A chaque modification du projet d'établissement (**art L311-8**)
- Au moins une fois par an sur le niveau du prix du socle de prestations et sur le prix des autres prestations d'hébergement ainsi qu'à chaque création d'une nouvelle prestation (**art L342-3**)
- En cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation et d'une demande au président du conseil départemental de modifier le calcul de la dotation (**art L342-4**)
- Lorsque la personne physique ou morale gestionnaire confie à un professionnel la direction de l'EHPAD (**art D312-176-5**)
- Lors de l'établissement et lors des modifications du plan pluriannuel (**art R314-17**)

Mettre en pratique le Conseil de la Vie Sociale (CVS) dans un EHPAD

Il doit être consulté par l'autorité compétente (ARS, Conseil Départemental)

- A chaque fois que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent le décret (**art R331-10**)

Qu'est-ce que le règlement intérieur du CVS ?

Le règlement intérieur décrit la composition souhaitée du bureau et le fonctionnement du CVS.

Seul, le bureau du CVS est habilité pour le créer ou le modifier. Toutes les opérations sur le RI doivent être annoncées dans l'ordre du jour, débattues et mises aux voix pour être validées (**art D311-19**).

Mettre en pratique le Conseil de la Vie Sociale (CVS) dans un EHPAD

Le CVS – en pratique

Le CVS est un formidable outil de démocratie participative au service des résidents. Le regard croisé des résidents eux-mêmes, des familles de résidents et des personnels doit permettre d'aider les directions d'EHPAD à améliorer le quotidien des résidents.

Existe-t-il un CVS dans l'EHPAD ?

La présence d'un CVS dans un EHPAD s'apprécie de plusieurs façons :

- Information dans le livret d'accueil
- Panneau d'affichage réservé au CVS et visible
- Boîte aux lettres réservée au CVS
- Coordonnées des représentants des familles facilement accessibles

Si rien de tout cela n'existe, il faut interroger la direction.

Comment participer au CVS ?

Participer au CVS c'est proposer sa candidature dans le collège auquel vous appartenez :

- Représentant de résidents, si vous êtes résident
- Représentant des familles de résident, si vous être parent ou proche d'un résident
- Représentant du personnel, si vous travaillez dans l'EHPAD

Sachant que la durée d'un mandat est trois ans, vous devez préalablement vous renseigner sur la date de la dernière élection. Votre candidature pourra être faite par mail avec accusé de réception ou par lettre recommandée.

Si l'échéance de la prochaine élection est trop lointaine, et s'il n'y a qu'un seul représentant titulaire dans le collège des résidents ou des familles de résident, vous pouvez demander au président du CVS de proposer une

Mettre en pratique le Conseil de la Vie Sociale (CVS) dans un EHPAD

modification de la composition du bureau à l'occasion de la tenue du prochain CVS.

La loi impose la tenue d'au moins trois CVS par an, soit en moyenne un tous les quatre mois.

Le CVS fonctionne-t-il correctement ?

Ci-dessous quelques exemples de dysfonctionnements du CVS :

- Impossible de contacter un représentant de votre collègue
- Pas de panneau d'affichage dédié pour le CVS
- Pas de boîte aux lettres dédié CVS
- La direction a la clé de la boîte aux lettres du CVS
- Le n° du téléphone du CVS aboutit chez le directeur de l'EHPAD
- Le président du CVS est le directeur de l'EHPAD (**art D311-9**)
- La composition du bureau change à chaque tenue de CVS (**art D311-8**)
- Il n'y a pas eu de tenue du CVS depuis plus de six mois (**art D311-16**)
- Vous n'avez jamais reçu de compte rendu de CVS
- Impossible d'avoir le règlement intérieur du CVS
- Il n'y a pas de document détaillant le bureau du CVS avec pour chaque collègue le nom des représentants et la date d'élection
- Les représentants du CVS ne sont pas élus mais « proposés » par la direction (**art D311-8**)
- Le CVS est présidé par le directeur (**art D311-19**)
- Le règlement intérieur est modifié avant chaque élection par la direction (**art D311-19**)
- Des personnes non élues et non invitées participent au CVS (**art D311-18**)

Mettre en pratique le Conseil de la Vie Sociale (CVS) dans un EHPAD

Que faire si le CVS ne fonctionne pas ?

Ci-après, les étapes à suivre en cas dysfonctionnement :

- Si vous faites partie des familles de résident, essayez d'interroger d'autres familles pour partager vos points de vue
- Demandez un rendez-vous à la direction (*)
- Demandez des explications par mail à la direction (*)
- Contactez l'organisme gestionnaire de l'EHPAD s'il existe (direction de l'hôpital, mairie, groupe d'EHPAD, etc.)
- Contactez l'ARS ou le conseil départemental du département de l'EHPAD
- Créez un collectif de familles pour pouvoir témoigner à plusieurs

(*) Toujours envoyer un compte rendu par mail à l'issue d'un appel téléphonique ou d'une réunion

Mettre en pratique le Conseil de la Vie Sociale (CVS) dans un EHPAD

Documentation

Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

La loi de 2002 et une série de décrets définissent les conditions de création et de fonctionnement du CVS dans les EHPAD. L'ensemble est regroupé dans le Code de l'Action Sociale et des Familles au sein duquel le CVS ne représente qu'une petite partie.

Source CASF :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006074069/

La « Sous-section 3 : Conseil de la vie sociale », et en particulier les pages 896 à 902 concernent les articles qui créent le CVS et qui décrivent le fonctionnement.

Liens

Association TouchePasMesVieux.

Site TouchePasMesVieux.fr vous permettra de retrouver un ensemble d'information sur le CVS.

Mail : postmaster@TouchePasMesVieux.fr

Groupe Facebook : TouchePasMesVieux++

Lexique

EHPAD Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes

CVS Conseil de la Vie Sociale

CASF Code de l'Action Sociale et des Familles